



Le CEAS au quotidien

Le CEAS a-t-il un fonctionnement démocratique ?

L'Association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire en Mayenne (APESS 53) s'est employée à rédiger une version plus accessible, plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui, de la Charte de l'économie sociale que la Chambre régionale des Pays de la Loire (CRES) a élaborée il y a déjà longtemps. « *Les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique* », affirme, dans son article premier, la Charte réactualisée par l'APESS 53. Qu'en est-il au CEAS ? L'association a testé le nouvel outil... et peut facilement conclure, au regard de son fonctionnement, qu'elle a tout sa place au sein des familles de l'économie sociale...

Une Assemblée générale annuelle

Facilité d'adhésion
Cotisation modique

Un adhérent =
une voix

Précautions statutaires
pour éviter toute
confiscation du pouvoir

Des salariés impliqués
autrement que par leur seul
contrat de travail

Limitation de la durée des
mandats d'administrateurs

- L'Assemblée générale comprend « *tous les membres adhérents* » (art. 6 Statuts). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Elle se réunit une fois par an. Un quart des membres adhérents peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale dans le délai d'un mois (art. 6 Statuts – dans les faits, cela ne s'est jamais produit).
- L'adhésion est simplement soumise au versement d'une cotisation annuelle (5 euros) et à la validation de la candidature par le Bureau (art. 4 Statuts). Dans les faits, la liste des nouveaux adhérents est diffusée aux administrateurs ; une candidature n'a jamais fait l'objet, jusqu'à présent, d'un rejet.
- Tous les membres adhérents disposent d'une voix à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale « *apporte sa contribution à la définition des grandes orientations de l'association* » (art. 6 Statuts).
- Dans les faits, assez faible participation à l'Assemblée générale (ex. en 2008 : 160 adhérents ; 28 présents ou représentés). Pas de quorum fixé par les statuts. Possibilité de procuration ; mandataire « *nommément désigné sur le pouvoir (à défaut, la procuration en blanc n'est pas prise en compte)* » (art. 6 Statuts). Un membre peut disposer au maximum de quatre voix (la sienne et celle de trois membres lui ayant donné procuration). Bien que cela ne soit pas imposé par les Statuts, les votes ont lieu à bulletins secrets.
- Les salariés du CEAS peuvent être membres adhérents en tant que personnes physiques (art. 4 Statuts), mais ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Le Règlement intérieur distingue ce qui relève de l'activité salariée et ce qui relève de l'activité militante (art. 8).
- L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration qui est composé de membres adhérents au titre des personnes physiques. Également des membres mandatés par une personne morale adhérente, mais avec voix consultative ⁽¹⁾. Mandats de trois ans, renouvelables, mais limités à sept années consécutives (soit deux mandats de trois ans

⁽¹⁾ – Cette disposition crée une certaine inégalité des membres, mais elle se veut contribuer à l'indépendance du CEAS.

et un mandat d'un an). Possibilité d'être à nouveau candidat après deux années d'interruption (art. 7 Statuts).

« La plus grande transparence possible »

– Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an (art. 7 Statuts). Dans les faits, généralement trois réunions annuelles (un samedi + deux soirées). Le Conseil d'administration « est chargé de définir les grandes orientations de l'association et de fixer des axes de travail prioritaires. Il a également une fonction de veille pour le respect du projet associatif, ainsi qu'une fonction de conseil et d'enrichissement pour les activités qui sont conduites » (art. 7 Statuts). Le Conseil d'administration se réunit peu souvent, mais tous les administrateurs sont parfaitement informés de tout ce qui touche la vie associative et les prestations réalisées : les salariés leur diffusent un compte rendu hebdomadaire. Le Règlement intérieur stipule que « d'une façon générale, la coordinateur [salarié] est missionné pour assurer une bonne information, dans la plus grande transparence possible, de tous les administrateurs et salariés » (art. 2).

Participation des salariés aux réunions du Conseil d'administration

– Les salariés peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration (l'article 7 des Statuts en précise les modalités). Ils disposent d'une voix consultative.

Un fonctionnement sans président...

– Un Bureau (trois à six administrateurs) a pour fonction la mise en œuvre des grandes orientations et des axes de travail définis par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration. En outre, il gère les affaires courantes et/ou urgentes. « Les membres du Bureau se répartissent les diverses délégations qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association » (art. 8 Statuts). Ainsi, sur un plan formel, il n'y a pas de président, ni de vice-président, secrétaire ou trésorier, mais un fonctionnement « collégial ».

...ni directeur, mais un coordinateur

– Sur le même modèle, des salariés disposent de délégations spécifiques. Un coordinateur, « dans les relations entre salariés, recherche le consensus, tant pour tout ce qui concerne le fonctionnement interne que l'organisation du travail (...). En aucun cas, il n'entre dans ses attributions de répartir le travail à réaliser ou d'évaluer la qualité du travail produit par les autres salariés ». Entre autres, il veille « au bon fonctionnement des différentes instances de l'association » (art. 2 Règlement intérieur).

Une relative indépendance financière

– Par ailleurs, le fonctionnement démocratique du CEAS est garanti par son indépendance : l'équilibre budgétaire se réalise essentiellement par des prestations de service, et non des subventions de fonctionnement, ce qui facilite, le cas échéant, des prises de position (cf. projet associatif).

Un outil pour l'expression des membres

– Le CEAS a créé un outil réservé à ses seuls adhérents : le *CEAS-point-com*, bulletin électronique hebdomadaire de deux pages. Cet outil, initialement, se voulait faciliter les échanges entre adhérents sur des questions de fond. Dans les faits, seuls quelques adhérents utilisent cette opportunité (en tout cas, elle existe).

Réagir, donner son avis en envoyant un courriel au CEAS

La pensée hebdomadaire

« Les inégalités demeurent mal connues du fait de la défaillance du système statistique public. Il est tout d'abord difficile de connaître avec précision l'évolution des inégalités de revenu (...). Ce brouillard statistique nuit à la qualité du débat public, car il ne permet pas de départager ceux qui nient la hausse des inégalités de ceux qui l'exagèrent. Les documents officiels de l'INSEE continuent d'affirmer que les inégalités de revenu se réduisent. Mais c'est faute de prendre en compte l'ensemble des revenus et d'observer de manière suffisamment fine ce qui se passe en haut et en bas de l'échelle. Pour autant, affirmer que les inégalités explosent au motif que la France compte désormais 7,9 millions de pauvres n'est pas plus juste ».

Louis Maurin, « Opacité sur les inégalités », *Alternatives économiques* n° 275 de décembre 2008.